

(1)

( N° 205. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MAI 1858.

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapport fait, au nom de la commission, par M. SAVART.

I

*Demande du sieur Pierre Joseph Léonard CLASSEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Classen, né le 7 janvier 1806, à Heinsberg (Prusse rhénane), demande la naturalisation.

En 1830, il servait dans l'armée prussienne en qualité de sergent ; mais lorsque éclata la révolution belge, il déserta et vint se ranger sous les drapeaux belges.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1830 jusqu'à ce jour, il a servi la Belgique avec zèle ; il a fait la campagne contre la Hollande.

En 1832, le sieur Classen a obtenu le grade de sergent, et par arrêté royal du 20 juillet 1836, il a été décoré de la croix commémorative.

Si en 1830, le pétitionnaire a quitté l'armée prussienne, c'est que comme beaucoup de ses compatriotes, il a cru à une révolution plus étendue, à l'union intime, à l'entente cordiale de la Belgique et des provinces rhénanes. C'est que son père même, l'entretenait dans des idées de fraternité et de solidarité de la Belgique et des provinces du Rhin.

Ces idées étaient à cette époque partagées en Belgique, par certains hommes politiques ; elles expliquent et elles atténuent la faute commise par le sieur Classen, en désertant son drapeau.

Vingt-huit ans d'une conduite irréprochable ont d'ailleurs complètement effacé ce qu'il y a de blâmable dans cet acte.

Toutes les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Classen la naturalisation qu'il sollicite, et la commission a partagé cet avis.

Le pétitionnaire est exempt du droit d'enregistrement à double titre, et comme

ayant pris part aux combats de 1830, et comme ayant été au service à l'époque de la publication de la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*  
V. SAVART.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

---

II

*Demande du sieur Théodore NIESSEN.*

MESSIEURS,

Par requête datée de Bruxelles, le 15 octobre 1857, le sieur Théodore Niessen, boucher en ladite ville, demande la naturalisation ordinaire, avec dispense des droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire, né le 30 décembre 1817, à Weert (Limbourg cédé), vint en 1837, habiter la commune de Molenbeek-Saint-Jean; il était alors berger. Vers la fin de cette même année, il se maria à Anderlecht où il fixa son domicile, en septembre 1843. Dix ans plus tard, il vint résider à Bruxelles où il exerce la profession de boucher. Sa femme lui a récemment intenté une action en divorce, qui est encore pendante devant le Tribunal de Bruxelles. Il vient de vendre son mobilier, et n'offre aucune garantie de solvabilité.

Les autorités consultées donnent un avis défavorable à sa demande de naturalisation, dont votre commission n'hésite pas à vous proposer le rejet.

*Le Rapporteur,*  
DE PAUL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

III

*Demande du sieur Augustin BRAUN.*

MESSIEURS,

Par requête datée d'Arlon, le 10 janvier 1857, le sieur Braun, né le 23 février 1825, à Commern (Prusse), aujourd'hui professeur intérimaire à l'athénée de Gand, sollicite la naturalisation ordinaire, avec offre d'acquiescer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

L'impétrant, après avoir terminé ses études à l'école normale de Kemssen, fut nommé, en 1847, instituteur à l'école primaire supérieure de Sainte-Marie *in capitulo*, à Cologne. Par arrêté royal du 24 décembre 1851, la chaire d'allemand à l'athénée d'Arlon lui fut confiée. Dans les premiers jours de l'an dernier, il fut appelé pour occuper la même chaire à l'athénée de Gand, où il se trouve encore aujourd'hui.

Les renseignements fournis par toutes les autorités consultées, sont des plus favorables au sieur Braun; sa conduite antérieure à son arrivée en Belgique, comme celle qu'il a tenue pendant les sept années qu'il a habité successivement Arlon et Gand, ne laisse rien à désirer.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, la prise en considération de la demande de naturalisation du sieur Braun.

*Le Rapporteur,*

DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

IV

*Demande du sieur Pierre Joseph GILLET.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Gillet, cultivateur à Longvilly, par requête en date du 18 décembre 1857, prie la Chambre de lui accorder la grande naturalisation ou tout au moins la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de la loi du 30 décembre 1855.

Le sieur Gillet est né à Hoffelt (grand-duché du Luxembourg), le 9 octobre 1827. Dès le 11 octobre 1848, il est venu s'établir en la commune de Longvilly (Belgique) où il a épousé une femme belge et où il n'a cessé de résider depuis cette époque. Il jouit de l'estime et de la considération générale.

Son père était né, le 18 janvier 1788, audit Longvilly, qu'il n'a quitté que pour habiter Hoffelt où il est marié et où il est décédé le 17 juin 1852.

De ces faits et circonstances, il résulte que le pétitionnaire est né, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, dans une commune faisant partie du ci-devant royaume des Pays-Bas, d'un père d'origine belge et n'ayant jamais perdu sa *nationalité*;

Et que, par suite, aux termes du Code civil et de la Constitution, le pétitionnaire est, comme son père, né avec la qualité de Belge, qualité qu'il ne peut avoir perdue par un séjour en pays étranger, puisque dans le mois de sa majorité il est venu s'établir en Belgique;

Guidée par ces considérations, votre commission, Messieurs, conclut à un ordre du jour motivé et très-subsidiairement à la prise en considération de la

demande en naturalisation ordinaire formée par le sieur Gillet; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour suivant :

Considérant qu'aux termes des lois existantes, le sieur Pierre Joseph Gillet possède la qualité de Belge, la Chambre passe à l'ordre du jour.

*Le Rapporteur,*

DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

V

*Demande du sieur Théodore BERGERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Bergers, maître cordonnier à Stockheim est né à Urmond (duché de Limbourg), le 21 avril 1829. Ayant perdu ses parents dans son enfance, il fut recueilli par son oncle qui le plaça, à l'âge de douze ans, en apprentissage chez un cordonnier à Stockheim (Belgique). Depuis cette époque, il n'a pas cessé d'habiter cette commune où il a épousé une femme belge qui lui a donné plusieurs enfants. Trouvant dans l'exercice de sa profession les ressources nécessaires à son entretien et à celui de sa famille, il a la ferme volonté de rester dans la localité où il s'est établi sans esprit de retour vers son pays natal. Pour atteindre ce but, il a eu l'honneur d'adresser à la Chambre, le 23 février dernier, une demande de naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement, dispense accordée par la loi du 30 décembre 1853. En présence des bons renseignements fournis par les autorités consultées, votre commission, Messieurs, n'hésite pas à vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Bergers.

*Le Rapporteur,*

DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

VI

*Demande du sieur Adolphe Mathieu Jacques KOCKEROLS.*

MESSIEURS,

La Chambre, dans sa séance du 15 janvier dernier, a renvoyé à M. le Ministre de la Justice, une demande de naturalisation ordinaire formée par le sieur Adolphe Mathieu Jacques Kockerols, artiste-statuaire, né et domicilié à Anvers.

En présence des renseignements très-favorables fournis sur la conduite et sur le mérite personnel de l'impétrant, il serait impossible de ne pas accueillir avec empressement sa requête, si elle ne contenait pas une demande exceptionnelle, celle de la dispense du droit d'enregistrement.

Y a-t-il, dans l'espèce, des raisons suffisantes pour motiver à cet égard une exception en faveur du sieur Kockerols? Votre commission, Messieurs, s'est prononcée pour l'affirmative; deux considérations l'ont décidée. Les voici :

Le sieur Kockerols, est né à Anvers, le 19 janvier 1834, d'un père d'origine prussienne et d'une mère Limbourgeoise, mais tous deux établis à Anvers dès 1811, où depuis lors ils n'ont pas cessé d'habiter. Ses cinq frères, nés dans cette même ville, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, ont incontestablement eu dès leur naissance, la qualité de Belges. L'impétrant qui a, comme eux, toujours passé pour Belge, et rempli en Belgique les obligations qu'imposent les lois sur la milice et sur la garde civique, est infiniment excusable, il faut le reconnaître, d'avoir ignoré trop longtemps qu'il ne possède pas la même nationalité que ses frères et que, pour acquérir cette nationalité, il aurait dû la réclamer dans l'année de sa majorité. Il paraîtrait donc très-rigoureux d'empêcher le pétitionnaire de *réparer en partie* cette erreur, faute de quelque argent qu'il ne possède pas.

A cette première considération accessoire, il s'en joint une autre qui a paru tout à fait déterminante à votre commission.

Le sieur Kockerols, Messieurs, est un des élèves les plus remarquables de l'Académie des beaux-arts d'Anvers. Depuis 1852, il s'est distingué dans tous les cours académiques, et les derniers succès qu'il a obtenus se trouvent consignés dans le certificat suivant :

« La direction de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers certifie que le  
 » sieur Adolphe Matthieu Jacques Kockerols, né à Anvers, le 19 janvier 1834,  
 » a suivi, avec le plus grand fruit, les cours de sculpture et de modelage.  
 » Ayant obtenu, dans l'enseignement supérieur, aux concours de 1856-1857 :  
 » Le 1<sup>er</sup> prix d'excellence ;  
 » Le 1<sup>er</sup> prix de composition d'histoire ;  
 » Le 1<sup>er</sup> prix de modelage d'après nature ;  
 » Le 1<sup>er</sup> prix d'expression ;  
 » Le 1<sup>er</sup> prix d'anatomie (squelette et muscles), et  
 » Le 1<sup>er</sup> prix d'histoire et de costumes.  
 » Le jury l'admit, conformément à l'art. 59 du règlement réorganique du  
 » 27 mars 1855, à la fréquentation d'un atelier particulier de l'Académie royale,  
 » et sa conduite, son zèle et ses progrès le rendent digne d'être recommandé aux  
 » autorités compétentes.  
 » Anvers, le 8 mai 1858.

» *L'Administrateur,*  
 » Chev. LÉON DE BURBURE.

» *Le Directeur,*  
 » A. DE KEYSER. »

A cette déclaration si flatteuse, vient s'ajouter un certificat de M. le professeur Geefs, qui dit du sieur Kockerols :

« Le zèle dont il fait preuve et les dispositions toutes particulières qu'il montre  
 » dans l'étude de son art, en font un élève des plus distingués du cours supérieur  
 » de sculpture. Il serait fort regrettable que les succès de ce jeune homme fussent  
 » entravés par des obstacles qui l'arrêteraient dans une voie qui promet d'être  
 » brillante. » (Ce certificat est daté du 12 décembre 1856.)

Eh bien ! Messieurs, ces obstacles existent, mais il vous appartient de les lever. Sans la qualité de Belge, le sieur Kockerols ne peut pas prendre part au concours pour le grand prix de Rome, que semblent cependant lui promettre ses succès passés et ses persévérantes études ; sans ce grand prix, il ne peut espérer du Gouvernement ni la protection, ni les encouragements qui peut-être lui sont indispensables pour devenir un grand artiste ; et sans le bénéfice de la *gratuité*, il ne peut accepter la faveur de la naturalisation.

De fait, le pétitionnaire est enfant de la Belgique et par sa naissance, et par ses études, et par un talent qui dès maintenant autorise les plus belles espérances ; le pays voudrait-il répudier ce jeune artiste, parce qu'il se trouve dans une position de fortune qui ne lui permet pas de payer en écus une faveur que son mérite seul devrait lui valoir ? Votre commission ne saurait le penser ; aussi a-t-elle l'honneur de vous proposer la prise en considération de la double demande du sieur Kockerols.

*Le Rapporteur,*

DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## VII

### *Demande du sieur Henri Frédéric EHRLICH.*

MESSIEURS,

Par requête, en date de Bruxelles, le 21 février 1858, le sieur Ehrlich, né à Dulken (Prusse), le 29 novembre 1807, aujourd'hui domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, sollicite la naturalisation ordinaire, avec offre de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

L'impétrant habite depuis 1816 la Belgique, où il s'est marié en 1838, avec une femme belge dont il a un enfant. Intéressé dans plusieurs établissements industriels et financiers du pays, il se trouve à la tête d'une fabrique de soieries fort importante, et jouit dans le commerce de Bruxelles de la meilleure réputation ; sa conduite et sa moralité privées sont tout à fait irréprochables, et sa position de fortune offre toutes les garanties désirables de solvabilité.

Les autorités consultées ont unanimement émis un avis favorable sur la demande du sieur Ehrlich ; votre commission a l'honneur de vous en proposer la prise en considération.

*Le Rapporteur,*

DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.